



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°85-2026-139

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2026

# Sommaire

## Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-07-09-00010 - Arrêté N°26/CAB-SIDPC/684?? portant interdiction des feux d'artifices et autres activités pyrotechniques?? (2 pages)	Page 3
85-2026-07-09-00012 - Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-024????? Portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge (2 pages)	Page 6
85-2026-07-09-00011 - Arrêté préfectoral N°26/CAB-BSIPA/683?? portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées sur l'espace public sur le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge (2 pages)	Page 9

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-09-00010

Arrêté N°26/CAB-SIDPC/684  
portant interdiction des feux d'artifices et autres  
activités pyrotechniques

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**Arrêté N°26/CAB-SIDPC/684**  
**portant interdiction des feux d'artifices et autres activités pyrotechniques**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2026, portant nomination de Monsieur Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

**CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir ;

**CONSIDÉRANT** le niveau de risque élevé d'incendie en découlant pour le département de la Vendée et la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu et de protéger les populations du département ;

**CONSIDÉRANT** les interventions du service départemental d'incendie et de secours sur les dépôts de feu et la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers de Vendée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Arrête**

**Article 1 :**

L'utilisation des artifices et des articles pyrotechniques de toutes catégories est interdite en Vendée, sur la voie publique, jusqu'à ce que le département de la Vendée ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 2:**

Les feux d'artifices et activités pyrotechniques sont interdits jusqu'à la levée de l'alerte canicule rouge. Des dérogations peuvent-être sollicitées .

**Article 3 :**

Le présent arrêté entre en vigueur le vendredi 10 juillet 2026 à 12h00 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à mesdames les procureurs de la République près le tribunal judiciaire de la Roche sur Yon et des Sables d'Olonnes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

signé  
Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

***Voies et délais de recours***

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'art. R.421-1 et suivants du Code de Justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

\* un recours gracieux, adressé à M. le Préfet 29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 -

mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)

\* un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

\* un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 6 Allée de l'Île Gloriette – BP 2411- 44041

Nantes. Le recours administratif peut-être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

29 rue Delille  
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-09-00012

Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-024

Portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge

## Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-024

### Portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 331-2 et L. 331-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric Freysselinard, Préfet de Vendée ;

**Vu** le bulletin de Météo France en date du jeudi 9 juillet 2026 à 16H02 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

**Considérant** le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge « canicule » le jeudi 9 juillet 2026 à 16H02 pour un début du phénomène le vendredi 10 juillet 2026 à 12H00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 40°C sont attendues sur le département pour la journée du vendredi 10 juillet 2026. En outre, les températures prévues la nuit suivante reste chaude ;

**Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur, ou dans des établissements non climatisés recevant du public, qui exposent les participants ou le public à ces risques ;

**Considérant** que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture de Vendée ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs, entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2 ;

**Article 2** : Les activités sportives mentionnées à l'article 1 sont interdites de 12 heures à 20 heures à compter du vendredi 10 juillet à 12 heures et jusqu'à ce que le département de la Vendée ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule » par Météo-France ;

**Article 3** : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un établissement dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs (climatisées ou réfrigérées) ou s'il s'agit de pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5** : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de Vendée, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

signé,

Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD

29, rue Delille  
85022 La Roche-Sur-Yon Cedex  
Tél : 02 51 36 70 85 – Mail : [prefecture@vendee.gouv.fr](mailto:prefecture@vendee.gouv.fr)  
[www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr)

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-07-09-00011

Arrêté préfectoral N°26/CAB-BSIPA/683  
portant interdiction temporaire de la vente de  
boissons alcoolisées sur l'espace public sur le  
département de la Vendée pendant la vigilance  
canicule rouge

Cabinet du préfet  
Service interministériel  
de défense et de protection civile

La Roche-sur-Yon, le 9 juillet 2026

Tél. : 02 51 36 71 92

**Arrêté préfectoral N°26/CAB-BSIPA/683**

portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées sur l'espace public sur le département de la Vendée pendant la vigilance canicule rouge

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de procédure pénale ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**VU** les bulletins de Météo France en date du 9 juillet 2026 16h00 ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge pour un phénomène de canicule à compter du vendredi 10 juin à 12h00 avec des températures maximales attendues autour de 40°C jusqu'à la levée de la vigilance ;

**Considérant** que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

**Considérant** que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

**Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

**Considérant** que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée à compter du vendredi 10 juillet 12h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée – 29 rue Delille – 85922 La Roche sur Yon Cedex 9
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île-Gloriette – 44000 Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le secrétaire général de la Vendée, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé,  
Le préfet,

Eric FREYSSELINARD